

NOTRE CONTRAT DE VIE SCOLAIRE QUATRIEME ET TROISIEME PREPA-METIERS

ARTICLE 1 : PRESENCE ET PONCTUALITE

a) vous êtes en retard :

Vous devez obligatoirement passer par le service éducatif pour faire signer votre carnet de vie scolaire et vous rendre en cours.

b) vous êtes absent (maladie, empêchement) :

Si l'absence est prévue, vous devez en demander l'autorisation écrite 48 H à l'avance sur le carnet de vie scolaire.

Il est impératif d'avertir immédiatement l'établissement par téléphone et confirmer par écrit si l'absence est imprévue (certificat médical, ...).

Dans tous les cas, à votre retour et avant d'entrer en cours, vous devrez présenter votre carnet de vie scolaire, la souche dûment remplie, au bureau des cadres éducatifs ainsi qu'au professeur lorsque vous entrerez en cours.

c) Suppression de cours due à une absence d'un professeur :

Très exceptionnellement, l'absence d'un professeur peut entraîner une sortie anticipée ou une arrivée plus tardive ; celle-ci sera alors notée sur le carnet de vie scolaire et vos parents devront signer pour attester qu'ils en ont eu connaissance.

ARTICLE 2 : COMPORTEMENT

Si vous souhaitez être respecté(e) et vous préparer à l'insertion professionnelle, la première règle est d'adopter une attitude courtoise, conforme au respect des autres ; ne sont pas tolérés les gestes déplacés, les paroles blessantes, racistes ou vulgaires ainsi que les insultes sur les réseaux sociaux.

Les vols dont vous vous rendez coupable au sein de l'établissement ou au sein des entreprises qui participent à votre formation (Hypothèse des PFMP) sont pénalement répréhensibles et entraînent la MISE A ZERO d'office du permis de citoyenneté et provoquent la convocation du Conseil de Discipline.

Un comportement en contradiction avec le règlement intérieur d'une entreprise d'accueil (Hypothèse des PFMP), à l'origine d'une exclusion du lieu de stage, laissée à la discrétion du maître de stage, entraîne la MISE A ZERO d'office du permis de citoyenneté et provoque la convocation du Conseil de Discipline.

ARTICLE 3 : TENUE VESTIMENTAIRE

Une tenue propre et correcte est demandée à chacun, car le lycée est un lieu de travail et de relations où les exigences sont les mêmes qu'en milieu professionnel. Le jugement portant sur la décence de la tenue est à la discrétion des responsables de l'établissement.

Ainsi dans les salles spécialisées, ateliers, laboratoires, et en EPS, le port de la tenue de travail est OBLIGATOIRE.

ARTICLE 4 : RESPECT DES LOCAUX ET DU MATERIEL

Le lycée met à votre disposition des locaux accueillants et des matériels en bon état. C'est donc votre environnement que vous respectez lorsque vous êtes attentif à ne pas salir ou à ne pas détériorer tel ou tel local ou matériel. Cette consigne vise également à faciliter le travail du personnel d'entretien dont la tâche sera allégée par l'équipe de service (élèves désignés par le professeur principal). Le principe de la responsabilité pourra être appliqué : on pourra vous imposer de rembourser de vos propres deniers les dégradations que vous causerez. Il est donc interdit de stationner dans les couloirs et les bâtiments pendant les récréations.

ARTICLE 5 : HYGIENE ET SECURITE

La sécurité est devenue une règle fondamentale de notre société. N'adoptez donc aucun comportement ou aucun geste qui puisse porter atteinte à votre propre sécurité ou à celle des autres. Les actes de violence seront sévèrement sanctionnés et tout objet coupant ou dangereux (cutter, laser, bombe lacrymogène) est interdit au lycée et sera donc confisqué immédiatement.

En conformité avec la **loi EVIN**, il est interdit de fumer dans l'établissement et, d'une manière générale, d'introduire toute substance, objet illicites et toute boisson alcoolisée.

RAPPEL CONCERNANT LES DROGUES

La loi Chalandon punit la détention, la consommation et la revente des produits illicites.

Art 222 39 du code pénal : seront punis (...) ceux qui auront de manière illicite fait usage de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiants.

Art 222 36 du code pénal : la cession ou l'offre illicite de stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle est punie de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. La peine d'emprisonnement est portée à 10 ans lorsque les stupéfiants sont offerts ou cédés à des mineurs ou dans un centre d'enseignement ou d'éducation.

ARTICLE 6 : VOLS

L'établissement ne saurait être tenu responsable des vols (argent, bijoux, portables, matériels,) ayant lieu au sein de l'établissement ou au sein des entreprises qui participent à votre formation (Hypothèse des PFMP) dont vous seriez la victime.

Aucune compagnie d'assurances ne couvre le vol dans les établissements scolaires.

ARTICLE 7 : L'USAGE DES PORTABLES

L'usage du portable et des consoles de jeux **est interdit** quels que soient les cours et au C.D.I. **Ils doivent être éteints et rangés dans les cartables** avant d'entrer dans les locaux. Les fonctions secondaires du portable (horloge, calculatrice...) ne constituent en aucun cas un argument recevable pour son utilisation.

ARTICLE 8 : DROIT A L'IMAGE

Les conséquences du développement d'une utilisation non adaptée des images des personnes sur l'Internet ont généré un droit à l'image. Cependant, le lycée se réserve le droit d'exploiter l'image des élèves **exclusivement** à des fins promotionnelles et pédagogiques de l'établissement.

Concernant les blogs et réseaux sociaux : « tout texte, toute parution sur blog personnel ou réseaux sociaux qui porte atteinte à l'image de l'établissement, de son personnel enseignant et éducatif, est répréhensible au regard de la loi dans la mesure où ceci devient du domaine public et non du domaine privé ».

A ce titre, l'établissement ou tout personnel de l'établissement se réserve la possibilité de déposer plainte.

ARTICLE 9 : DEPLACEMENTS ET SORTIES

Vous serez amené(e) au cours de votre scolarité à vous déplacer d'un lieu à l'autre.

Dans ce cas, si vous n'êtes pas accompagné(e) d'un professeur ou d'un surveillant, la circulaire ministérielle 78-027 du 11 Janvier 1978 définit la responsabilité de chacun :

« de tels déplacements quotidiens à courte distance sont considérés comme déplacements individuels dans lesquels la responsabilité de l'élève est seule impliquée ».

Pour des raisons de sécurité et notamment de prise en charge d'assurance en cas d'accident, vous devrez respecter les itinéraires obligatoires qui vous sont indiqués par le personnel accompagnateur.

La sortie individuelle pendant un cours ne peut être qu'exceptionnelle (maladie, blessure...) et l'élève concerné(e) sera accompagné(e) par un délégué de la classe.

Les sorties de salle aux intercours ne sont pas autorisées.

ARTICLE 10 : SORTIES COLLECTIVES

En cas de sortie collective (voyage d'étude, sortie de classe) vous restez sous la responsabilité de l'établissement et le règlement continue à s'appliquer.

Aucune personne étrangère n'est autorisée à participer à un déplacement, une sortie ou une activité extra-scolaire sans l'accord de la direction de l'établissement.

ARTICLE 11 : ACTIONS INDIVIDUELLES ET COLLECTIVES

Les initiatives individuelles ou collectives menées dans le cadre de la vie de la classe ou pour une bonne cause sont acceptées dans l'école, voire encouragées ; mais pour éviter les abus, la fiscalisation, la propagande ou l'absence de coordination dans ces actions, il vous est demandé à chaque fois de solliciter l'autorisation de la direction de l'établissement avant d'engager toute démarche. Le lycée dégage toute responsabilité en cas de manifestation organisée à l'extérieur de l'école par des élèves, sauf celles qui font l'objet d'une information officielle par l'établissement (circulaire ou carnet de vie scolaire).

NOTRE REGARD SUR LA CITOYENNETE QUATRIEME ET TROISIEME PREPA-METIERS

Les transgressions des élèves peuvent être, dans la plupart des cas, réglées par un dialogue direct entre l'élève, les professeurs, les éducateurs et la famille. Cependant, les manquements persistants ou graves seront naturellement sanctionnés.

1°) BONUS Organisation - Travail

Chaque élève démarre chaque période (relevé de notes) avec un crédit de 20 points toutes matières confondues. Cette note interviendra dans la moyenne semestrielle et sera considérée comme une option (seuls les points au-dessus de 10 seront pris en compte).

Tout oubli de matériel entraînera la perte d'un point.

Tout travail non fait entraînera la perte de deux points.

Cinq pertes de points consécutives entraînent une retenue d'une heure.

2°) RETARD sans motif recevable

Les retards sans motif recevable sont gérés par le personnel éducatif en appliquant les dispositions suivantes :

↳ Trois retards d'une durée inférieure ou égale à 15 minutes entraînent de facto une retenue d'une durée de 1 heure,

↳ Tout retard d'une durée supérieure à 15 minutes entraîne de facto une retenue d'une durée de 1 heure correspondant à l'heure de cours à rattraper.

3°) PERMIS de Citoyenneté Scolaire

Considérant que l'école ne se résume pas uniquement à des apprentissages scolaires, ce PERMIS DE CITOYENNETE SCOLAIRE vise à établir des règles de vie communes plus harmonieuses. L'objectif avoué est d'obtenir une responsabilisation plus grande des élèves et s'intègre dans le projet pédagogique de l'établissement dont les maîtres mots sont RESPECT et EFFORT.

Le permis instauré comporte 24 points pour l'année scolaire.

a°) Décompte des points

Motifs	Barème (nombre de points à retirer)
Absence sans motif recevable (Article 1) [Géré par le personnel éducatif]	2
Tenue non conforme (Article 3)	2
Comportement gênant (Article 2)	maxi 3
Affalement sur la table (dort en cours) (Article 2)	2
Refus de présentation ou oubli du carnet de vie scolaire	2 ou 3
Dégradations des locaux et du matériel (Article 4)	4
Refus de travail en cours (Article 2)	maxi 3
Propos déplacés envers un ou des élève(s) (Article 2)	maxi 4
Propos déplacés envers l'équipe éducative (Article 2)	6
Non respect des consignes de sécurité dans les salles spécialisées	4
Non respect des consignes lors de sorties pédagogiques ou déplacements internes à l'établissement (Articles 10 et 11)	maxi 4
Attitude négative pendant les sorties pédagogiques (Articles 10 et 11)	4
Non respect de la Loi EVIN (Article 5)	4
Tricherie	maxi 4
Comportement inadapté en cours – Bavardages – Portable – Net (10 remarques consécutives par période)	3
Prise de photos non autorisée au sein de l'établissement (Article 8)	8

Tout acte pénalement répréhensible entraîne la MISE A ZERO d'office du permis de citoyenneté et provoque la convocation du Conseil de Discipline

Produits illicites (Article 5)
Vol (Article 2)
Violence physique (Article 5)
Manque de respect grave envers l'équipe éducative ou menaces ou insultes (Article 2)
Dégradations majeures des locaux ou mise en danger de la sécurité d'autrui (Articles 4 et 5)
Exclusion de stage (Article 2)

Une mise à pied conservatoire peut être prononcée à la suite de la rédaction et du dépôt du formulaire « Rapport d'incident ». Ce document disponible au bureau du CPE doit être rempli par toutes personnes, adultes comme élèves, témoins d'un acte répréhensible dans l'enceinte du lycée puis déposé au bureau du CPE ou de la direction, dans les plus brefs délais.

☛ La perte des **8 premiers points** (Permis ne totalisant plus que 16 points sur les 24 attribués initialement) entraîne une première retenue de 2 heures dans la semaine non négociable (du lundi 8h05 au vendredi 17h15) après information des représentants légaux par courrier signé du CPE et du Professeur Principal.

☛ La perte des **8 points suivants** (Permis ne totalisant plus que 8 points sur les 24 attribués initialement) entraîne une seconde retenue de 2 heures dans la semaine non négociable (du lundi 8h05 au vendredi 17h15) après information des représentants légaux par courrier signé du CPE et du Professeur Principal.

b°) Le conseil d'avertissement

☛ La perte des **8 derniers points** (Permis ne totalisant plus de point sur les 24 attribués initialement) entraîne une troisième retenue de 2 heures ainsi que la convocation du conseil d'avertissement dès que les parents ou représentants légaux en ont été informés par tout moyen. En cas d'absence des parents ou des représentants légaux aux jour, heure et lieu indiqués, le conseil d'avertissement peut se dérouler. Les parties en présence à l'occasion de ce conseil sont : l'élève, ses représentants légaux, le Professeur Principal, tout ou partie de l'équipe enseignante et l'adjointe de direction qui le préside.

Ce conseil a pour mission principale de comprendre et de trouver collégialement, dans le respect et l'écoute de chaque personne, les solutions adéquates aux écarts comportementaux.

A l'issue du conseil d'avertissement, l'élève voit son permis de citoyenneté scolaire automatiquement recredité de 12 points.

c°) Le conseil de discipline

☛ La perte de **la totalité des points** recrédié à l'issue du conseil d'avertissement (12 points) entraîne la convocation du conseil de discipline dès que les parents ou représentants légaux en ont été informés par tout moyen. Sa tenue ne peut être effective que dans la mesure où les parents ou représentants légaux en ont été informés par tout moyen. En cas d'absence des parents ou des représentants légaux aux jour, heure et lieu indiqués, le conseil de discipline peut se dérouler. Les personnes indispensables à la tenue du conseil de discipline sont : un membre de la direction, l'élève et l'une des personnes suivantes : CPE, professeur principal, un professeur de l'équipe pédagogique. Sont également invités à y participer : les professeurs de l'équipe éducative, le président de l'APEL ou son représentant et les élèves délégués de classe.

Ce conseil est amené à réaffirmer la Règle, responsabiliser le jeune et lui signifier les limites. Ce conseil a pour mission de proposer une décision disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'élève prononcée par le chef d'établissement.

☛ **Voies et délais de recours** : En cas de contestation, les parents ou représentants légaux peuvent se rapprocher du rectorat de l'académie dans le délai d'une semaine à compter de la date de notification de la décision du conseil de discipline.

d°) L'attribution de points

En cohérence avec notre projet d'établissement et notre charte éducative, l'élève a la possibilité de se voir recrédié de 8 points maximum dans les cas suivants :

- A l'issue d'un conseil de classe si des efforts notables ont été constatés par l'équipe pédagogique,
- A l'issue d'engagements actifs de l'élève dans la vie de l'établissement ou à l'extérieur (Emmaüs, Secours Catholique, Les Papillons Blancs, ULIS...),
- A l'issue d'un conseil de discipline (en cas de maintien de l'élève),
- A l'initiative de l'équipe éducative exclusivement (et non à l'initiative d'un seul enseignant ou d'un seul surveillant).

CONCLUSION

Ces différentes consignes constituent les règles de la vie citoyenne.

Il est capital que la famille et l'élève par la lecture du document prennent pleinement conscience de la responsabilité qu'ils engagent par leur adhésion au dit règlement, à savoir solidarité avec l'établissement et sanctions prises par l'équipe.

Il n'y a pas de réussite sans effort, vous pouvez compter sur l'équipe éducative pour vous aider à progresser et à vous épanouir. Mais personne ne peut réussir à votre place !

Le Directeur

**Le Professeur
Principal**

L'élève

Les parents ou représentants légaux

**Que je sois majeur(e) ou mineur(e),
par ma signature, je m'engage à
respecter le Règlement Intérieur de
mon Lycée**

**Par nos signatures, nous nous engageons
à respecter et à faire respecter le
Règlement Intérieur du Lycée**

LES DROITS DE NOS ELEVES

Ces droits résultent principalement des textes publiés en 2005 et en 1990-1991, à savoir :

- Droit à l'éducation (loi n°2005-102 du 11 février 2005 – art. 19 JORF 12 février 2005)
- Droit à l'orientation (Article L. 313-1 du Code de l'éducation)
- Conseil des délégués élèves (circulaire n° 90-292 du 2 novembre 1990 – B.O. n° 42 du 15 novembre 1994),
- Droits et obligations des élèves dans les établissements d'enseignement du second degré (décret n° 91-173 du 18 février 1991 – B.O. n° 9 du 28 février 1991),
- Droits et obligations des élèves des lycées, collèges et EREA (circulaire n° 91-052 du 6 mars 1991 – B.O. n° 11 du 14 mars 1991),
- Publications réalisées et diffusées par les élèves dans les lycées (circulaire n° 91-051 du 6 mars 1991 – B.O. n° 11 du 14 mars 1991).

L'exercice de ces droits, individuels ou collectifs, ne serait autoriser les actes de prosélytisme ou de propagande, ni porter atteinte à la dignité, à la liberté et aux droits des autres membres de la communauté éducative ou compromettre leur santé ou leur sécurité. Il ne saurait permettre des expressions publiques ou des actions à caractère discriminatoire se fondant notamment sur le sexe, la religion ou l'origine ethnique.

1°) Le droit à l'éducation

Tout enfant a droit à une formation scolaire qui, complétant l'action de sa famille, concourt à son éducation.

La formation scolaire favorise l'épanouissement de l'enfant, lui permet d'acquérir une culture, le prépare à la vie professionnelle et à l'exercice de ses responsabilités d'homme et de citoyen. Elle constitue la base de l'éducation permanente. Les familles sont associées à l'accomplissement de ces missions. Pour favoriser l'égalité des chances, des dispositions appropriées rendent possible l'accès de chacun, en fonction de ses aptitudes et de ses besoins particuliers, aux différents types ou niveaux de la formation scolaire.

2°) Le droit à l'orientation

Tous les élèves quel que soit leur niveau peuvent demander à recevoir des conseils pour leur orientation de la part de l'équipe éducative. Cela signifie que notre établissement scolaire doit leur donner les moyens de choisir l'orientation qui leur convient le mieux. C'est une « obligation d'information ». A ce titre, l'établissement propose des fiches métiers ainsi que de véritables rencontres avec les professionnels, ou plus simplement, les « anciens » du lycée.

3°) La liberté d'association des élèves en lycée

« Le fonctionnement, à l'intérieur des lycées, d'associations déclarées (...) est autorisé par le conseil d'établissement (...). En cas de manquement persistant, le chef d'établissement saisit le conseil d'établissement qui peut retirer l'autorisation après avis du conseil d'établissement ».

La distinction opérée par le décret entre l'objet des associations (exprimé par leur dénomination et leurs résultats) et les activités qu'elles développent conduira le conseil d'établissement et le chef d'établissement à prévoir les moyens d'une information précise sur la vie même des associations, eu égard à l'avantage important qui leur est consenti de pouvoir fonctionner à l'intérieur du lycée. Dans un souci de transparence, il est souhaitable qu'ils soient régulièrement tenus informés du programme de leurs activités » (circulaire n° 91-052 du 6 mars 1991).

4°) La liberté de réunion

« cette liberté est à l'initiative des associations (...) ou d'un groupe d'élèves de l'établissement pour des réunions qui contribuent à l'information des élèves. Le droit de réunir s'exerce en dehors des heures de cours (...) ; le chef d'établissement autorise sur demande motivée des organisateurs, la tenue des réunions en admettant, le cas échéant, l'intervention de personnalités extérieures. A cette occasion, il peut solliciter l'avis du conseil d'établissement. » (décret n° 91-173 du 18 février 1991).

« des questions d'actualité présentant un intérêt général peuvent être abordées à la condition que, sur les thèmes choisis, rien n'empêche que des points de vues différents, complémentaires ou opposés puissent être opposés ou discutés librement, dès lors qu'ils sont conformes à la loi et aux principes du service public d'éducation... » (circulaire n° 91-052 du 6 mars 1992).

5°) Le droit de publication

« Les publications rédigées par des lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement sous réserve de l'accord des directeurs adjoints ou du chef d'établissement. Toutefois, au cas où certains écrits présenteraient un caractère injurieux ou diffamatoire ou en cas d'atteinte grave aux droits d'autrui ou à l'ordre public, le chef d'établissement peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans l'établissement ; il en informe le comité d'établissement » (décret n° 41-173 du 18 février 1991)

« Conformément à la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ; cette liberté s'exerce sans autorisation ni contrôle préalable et dans le respect du pluralisme : ainsi plusieurs publications peuvent coexister dans le même établissement si les élèves le souhaitent... la responsabilité personnelle des rédacteurs est engagée pour tous leurs écrits (...) ils ne doivent être ni injurieux ni diffamatoires, ni porter atteinte au respect de la vie privée. Les rédacteurs doivent s'interdire la calomnie et le mensonge (...) la responsabilité des rédacteurs est pleinement engagée devant les tribunaux tant sur le plan pénal que sur le plan civil (...) il incombe au chef d'établissement au cas où les agissements des élèves par leur nature et leur gravité, lui paraîtraient susceptibles d'appeler une des sanctions disciplinaires, d'engager, dans les conditions réglementaires de droit commun, la procédure correspondante » (circulaire n° 91-051 du 6 mars 1991)

6°) Le droit d'expression

« Afin de permettre l'exercice de la liberté d'expression dans les lycées, le chef d'établissement veille à ce que des panneaux d'affichage (...) soient mis à la disposition des délégués des élèves, du conseil des délégués, et le cas échéant, des associations d'élèves » (décret n° 91-173 du 18 février 1991)

7°) Les délégués élèves

« L'élection des représentants des élèves se fait à deux degrés. Deux délégués sont élus au scrutin uninominal à deux tours dans chaque classe (...). Tous les élèves sont électeurs et éligibles.

Dans les établissements comportant un internat, l'ensemble des élèves internes est assimilé à une classe pour l'élection de ses représentants.

Les délégués d'élèves élisent, en leur sein, selon les mêmes modalités les représentants des élèves au conseil d'établissement. » (article 19 du décret du 31 août 1985 modifié)

8°) Le conseil des délégués élèves

Dans les lycées, la réunion des délégués des élèves, y compris ceux des classes post-baccalauréat forme le conseil des délégués. Le conseil des délégués est présidé par le chef d'établissement, le ou les adjoints du chef d'établissement. Les conseillers principaux d'éducation et les conseillers d'éducation assistent aux séances. Le conseil des délégués élit en son sein une commission permanente et adopte un règlement interne.

« Le conseil des délégués donne son avis et formule des propositions sur les questions relatives à la vie et au travail scolaires. A ce titre, il examine, notamment à l'occasion de l'élaboration ou de la révision du projet d'établissement et du règlement intérieur, les questions suivantes : l'organisation du temps scolaire ; les modalités générales de l'organisation du travail personnel, du soutien des élèves ; l'information liée à l'orientation et portant sur les études scolaires et universitaires, sur les carrières professionnelles ; la santé, l'hygiène et la sécurité.

Le conseil des délégués définit, en collaboration avec les conseillers d'éducation, les besoins et les méthodes en matière de formation à la fonction de délégué des élèves.

Le conseil des délégués donne régulièrement un avis sur le programme des associations ayant leur siège au sein de l'établissement scolaire.

Le conseil des délégués est réuni sur convocation du chef d'établissement au moins trois fois par an. Il est en outre réuni en séance extraordinaire à la demande de la moitié de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Il peut créer en son sein des groupes de travail sur des sujets déterminés » (articles 29 et 30).